



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 38599

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le dispositif instaurant le système de la surcote, tel qu'il est défini à l'article 17 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003. En effet, cette disposition n'est applicable que pour les trimestres travaillés après l'âge de soixante ans. Or, les personnes ayant droit à un départ en retraite anticipé, et qui veulent continuer à travailler après avoir validé leurs 40 annuités, ne bénéficient pas de ce régime de la surcote pour les années supplémentaires travaillées avant l'âge de soixante ans. Leur pension de retraite restera strictement identique, malgré un nombre plus important de trimestres cotisés. Cette situation est tout à fait regrettable : d'une part, elle désincite très fortement les personnes en droit de bénéficier d'un départ en retraite anticipé, à continuer à travailler, mais également les pénalise financièrement ; d'autre part, elle va à l'encontre de l'objectif, fixé au niveau européen, qui est d'augmenter, au cours des prochaines années, le taux d'emploi des plus de cinquante-cinq ans, ce taux étant, en France, un des plus faibles d'Europe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de prendre des mesures pour remédier à cette situation défavorable pour les personnes bénéficiant du droit à un départ en retraite anticipé.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé qu'avec le dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Cette dérogation, les pouvoirs publics ont entendu la réserver aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Elle constitue en elle-même un avantage important pour les personnes concernées. Aller au-delà et servir des pensions plus élevées que les pensions dont elles auraient bénéficié à soixante ans aurait été contradictoire avec l'objectif de sauvegarde des régimes par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38599

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3268

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 854